



**Décision n°2014-DC-0461 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin à mettre en service l'atelier REC II de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II située sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-1 et L. 593-11 ;

Vu le décret n°2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2008-DC-0096 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2008 relative à la réalisation d'essais dans le bâtiment dénommé CAB (Centrifuge Assembly Building) de l'unité sud de l'installation Georges Besse II (INB 168) ;

Vu la décision n°2009-DC-0129 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2009 relative aux prescriptions auxquelles doit satisfaire la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) à la conception, la construction et l'exploitation de l'INB n°168 dénommée Georges Besse II ;

Vu la décision n°2009-DC-0130 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2009 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) à mettre en service l'unité sud de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II sur le site du Tricastin ;

Vu la décision n°2010-DC-0177 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2010 précisant les conditions de mise en service de l'unité sud de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II ;

Vu la décision n°2012-DC-0301 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la Société d'enrichissement du Tricastin des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n°168, dénommée Georges Besse II, située sur le site de Tricastin (Drôme) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté ;

Vu la décision n°2012-DC-0320 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2012 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin à procéder à une mise en service partielle en vue d'essais de l'unité nord de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II ;

Vu la décision n°2013-DC-0331 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2013 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin à mettre en service l'unité nord de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II ;

Vu l'avis n°2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la lettre de l'ASN de demandes préalables à la mise en service de l'atelier REC II du 23 décembre 2013 ;

Vu la lettre de l'ASN de demandes de mise à jour du rapport de sûreté de l'INB n°168 et du dossier de référence du génie civil de l'atelier REC II du 4 juillet 2014 ;

Vu les conclusions de l'inspection de l'ASN du 24 avril 2014 ;

Vu les recommandations du groupe permanent d'experts pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs, transmises par lettre GPU 08-18 du 23 juin 2008 ;

Vu le rapport de sûreté 0000 J8 A 01460 version C de l'INB n°168, les règles générales d'exploitation 000 J8RX 00001 à 00013 version F, le plan d'urgence interne 0000 J8 SX 00020 à 00027 version D et l'étude déchets 0000 W0 KX 00170 version B ;

Vu le rapport des évaluations complémentaires de sûreté des installations du site de Tricastin transmis par AREVA le 13 septembre 2011 ;

Vu les dossiers « Définition du noyau dur et exigences associées » de l'usine Georges Besse II et « Etude transverse de gestion de crise » du site du Tricastin transmis le 28 juin 2012 ;

Vu la liste des SSC du noyau dur pour le site du Tricastin transmise par AREVA le 4 avril 2014 ;

Vu les dossiers de fin de démarrage des premières paires de modules des unités sud et nord transmis respectivement le 8 mars 2012 et le 17 octobre 2013, conformément aux décisions de l'ASN des 29 janvier 2009 et 31 janvier 2013 susvisées ;

Vu le programme des essais intéressant la sûreté de l'atelier REC II transmis le 15 novembre 2012 ;

Vu les comptes-rendus et conclusions des réunions de la Commission d'Autorisation Interne de Démarrage des 8 novembre 2013, 27 février 2014 et 10 avril 2014 ;

Vu les réponses aux demandes préalables formulées par l'ASN par courrier du 23 décembre 2013 susvisé transmises par la SET les 24 février, 16 avril et 14 mai 2014 ;

Vu les réponses de la SET à la lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2014 susvisée, transmises le 5 juin 2014 ;

Vu la note de synthèse de la qualité du REC II transmise par la SET dans sa version C le 18 juin 2014 ;

Vu la transmission par la SET le 19 août 2014 de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 14 août au 15 septembre 2014,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société d'Enrichissement du Tricastin (SET), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à mettre en service l'atelier REC II de l'installation nucléaire de base n°168, dénommée Georges Besse II, dans les conditions fixées par la présente décision et conformément au rapport de sûreté, aux règles générales d'exploitation et au plan d'urgence interne susvisés.

### **Article 2**

Le bilan des essais intéressant la sûreté qui portent sur les éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est établi dans un délai de deux mois après leur réalisation. Sans préjudice de l'obligation de déclaration des événements significatifs prévue à l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, ce bilan, qui mentionne les non-conformités aux conditions décrites dans le programme et le traitement qui en est fait, est tenu à la disposition des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 3**

L'introduction dans l'atelier REC II d'UF<sub>6</sub> fabriqué à partir d'uranium issu du traitement de combustible usé (URT) est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

En vue de l'accord susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments figurant en annexe 1 à la présente décision.

### **Article 4**

Un « dossier de référence du génie civil » est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard six mois après la mise en service de l'atelier REC II. Ce dossier respecte les exigences définies à l'annexe 2 à la présente décision.

### **Article 5**

Le dossier de fin de démarrage prévu au V de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard dix mois après la mise en service de l'atelier. Ce dossier comprend notamment un bilan de l'expérience de démarrage et d'exploitation, un bilan dosimétrique détaillé et une mise à jour des règles générales d'exploitation et du plan d'urgence interne prenant en compte les demandes figurant en annexe 3 à la présente décision.

## Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 octobre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

\* *Commissaires présents en séance*

**Annexe 1 à la décision n°2014-DC-0461 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 7 octobre 2014 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin à  
mettre en service l'atelier REC II de l'installation nucléaire de base  
n°168 dénommée Georges Besse II située sur le site du Tricastin  
(départements de la Drôme et de Vaucluse)**

**Éléments nécessaires au dossier de demande d'accord préalable à  
l'introduction d'uranium issu du traitement de combustible utilisé dans REC II**

**1.1** - Transmettre le bilan de retour d'expérience de l'exploitation de l'atelier REC II au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, s'il y a lieu, des propositions d'améliorations.

**1.2** - Transmettre une étude d'évaluation du risque d'exposition aux extrémités associé à la mise en œuvre d'URT et prendre les dispositions nécessaires au regard des conclusions de cette étude. Justifier les dispositions retenues aux différents postes de travail sur la base d'évaluations de doses individuelles maximales.

**1.3** - Confirmer la mise en place du zonage radiologique adapté à la mise en œuvre d'URT.

**1.4** - Transmettre et mettre en place les dispositions de contrôle ou de surveillance garantissant qu'un conteneur d'URT plein ou vidé n'induit pas de débits d'équivalent de dose supérieurs à ceux retenus pour le dimensionnement. Préciser en particulier les valeurs des seuils de pré-alarme et d'alarme associées aux balises gamma de mesure de rayonnement retenues. Indiquer les dispositions prévues en cas de dépassement de ces seuils.

**Annexe 2 à la décision n°2014-DC-0461 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 7 octobre 2014 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin à  
mettre en service l'atelier REC II de l'installation nucléaire de base  
n°168 dénommée Georges Besse II située sur le site du Tricastin  
(départements de la Drôme et de Vaucluse)**

**Exigences relatives au dossier de référence du génie civil de l'atelier REC II**

**2.1** – Inclure dans le dossier de référence du génie civil les plans et les notes de calcul justifiant le dimensionnement de l'ouvrage « tel que construit » et une note finale déterminant les marges de l'ouvrage.

**2.2** – Mettre à jour la note de justification de la conformité des bâtiments et des ouvrages de génie civil aux exigences de sûreté précisant :

- les contrôles et la surveillance réalisés sur les fabrications en usine par le service « Inspection » du maître d'œuvre ;
- les indices de révision de tous les documents référencés dans sa nomenclature, en cohérence avec l'ouvrage « tel que construit ».

**2.3** – Préciser les différentes vérifications des études d'exécution réalisées par le maître d'œuvre et par l'organisme extérieur de contrôle de la qualité.

**2.4** – Justifier le traitement des écarts et des non-conformités du génie civil.

**2.5** – Référencer les rapports finaux de l'organisme extérieur de contrôle de la qualité concluant sur la conformité des ouvrages du génie civil.

**2.6** – Référencer les rapports de surveillance de tous les lots du périmètre génie civil.

**Annexe 3 à la décision n°2014-DC-0461 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 7 octobre 2014 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin à  
mettre en service l'atelier REC II de l'installation nucléaire de base  
n°168 dénommée Georges Besse II située sur le site du Tricastin  
(départements de la Drôme et de Vaucluse)**

**Éléments à prendre en compte pour le dossier de fin de démarrage**

**Bilan de l'expérience d'exploitation et bilan dosimétrique**

**3.1** - Transmettre le retour d'expérience relatif à la quantité de dépôts solides créés lors du premier remplissage d'un conteneur neuf ou vidé-lavé.

Transmettre le retour d'expérience des résultats des pesées des conteneurs en fonction du nombre de cycles de remplissage/vidange qu'ils ont subis.

**3.2** - Réévaluer la pertinence des débits d'équivalent de dose calculés par rapports aux mesures réalisées en exploitation, prenant en compte la composante neutronique.

Réévaluer, sur la base du retour d'expérience, les estimations prévisionnelles de doses aux différents postes de travail.

**Mise à jour des RGE**

**3.3** – Mettre en place un contrôle périodique de la surépaisseur de corrosion dans les autoclaves sans revêtement (AEL et ARL) ; justifier la périodicité de ce contrôle en fonction des connaissances disponibles (retour d'expérience, études...).

**Mise à jour du PUI**

**3.4** - Consolider la distance d'effet associée au scénario de chute d'avion sur les parcs d'entreposage de conteneurs par une étude de sensibilité aux hypothèses de calcul.